



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 08 Décembre 2025 par Madame NABEC Anaïs, représentante du bar éphémère « La part des Anges », sise 1697 Chemin de Lassaziau – 32300 l'Isle de Noé, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public Place d'Astarac à Mirande pour participer à la grande soirée de Noël organisée par l'association des commerçants ACAA le 20 Décembre 2025 de 18h00 à 00h00.

Vu l'arrêté émis le 05 Décembre 2025 pour l'association des commerçants ACAA.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bar éphémère « La part des Anges » est autorisé à occuper le domaine public Place d'Astarac pour participer à la grande soirée de Noël organisée par l'association des commerçants ACAA le 20 Décembre 2025 de 18h00 à 00h00.

Article 2 : L'organisateur est chargé de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : A cet effet, les deux places de stationnement situées face au n° 4 Place d'Astarac (places situées les plus à gauche entre le platane et le passage piétons) sont réservées au bar éphémère « La part des Anges » durant la période précitée.

Article 4 : Les conditions d'une redevance sont définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE Le 20/12/25



MIRANDE, le 09 Décembre 2025.
Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre



HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 –

✉ contact@mirande.fr